

COLLÉGIALE SAINT-MARTIN

25 rue Saint-Martin - ANGERS

Règlement intérieur à l'usage des visiteurs

SOMMAIRE

Titre 1 – Champ d'application

Titre 2 – Accès au site

Titre 3 – Vestiaire – Consigne – Objets trouvés

Titre 4 – Comportement général des visiteurs

Titre 5 – Dispositions relatives aux groupes

Titre 6 – Prises de vue, enregistrement, copies

Titre 7 – Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

Titre 8 – Exécution

TITRE 1 – CHAMP D’APPLICATION

ARTICLE 1^{ER}

Le présent règlement est applicable :

1. Aux visiteurs de la collégiale Saint-Martin.
2. Aux personnes ou groupements autorisés à utiliser la collégiale et l’annexe du site pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses.
3. À toute personne étrangère au service présente dans le monument pour des motifs professionnels.

TITRE 2 – ACCÈS AU SITE

ARTICLE 2

Les jours et heures d’ouverture de la collégiale Saint-Martin, le montant du droit d’entrée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d’une réduction de tarif sont déterminés par délibération de la Commission permanente et font l’objet d’une large information diffusée auprès des publics de la collégiale (affichage, supports de communication...).

ARTICLE 3

La visite de la collégiale est subordonnée à la possession d’un titre d’accès : ticket délivré par une caisse. Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, la présentation pouvant leur être demandé à tout moment.

ARTICLE 4

Un ascenseur est accessible dans l’annexe de la collégiale pour faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite. Il convient de se renseigner à l’accueil du site.

Les poussettes peu encombrantes et les porte-bébés sont admis dans la collégiale. Il est demandé aux utilisateurs d’être particulièrement vigilants lors de leur déambulation.

Le Département de Maine-et-Loire décline toute responsabilité pour les dommages éventuels causés par ces objets ou subis par leurs occupants.

ARTICLE 5

La vente des billets se termine 15 minutes avant l’heure de fermeture de la collégiale.
Les visiteurs sont invités à rejoindre la sortie 5 minutes avant l’heure de fermeture du site.

TITRE 3 – VESTIAIRE - CONSIGNE - OBJETS TROUVÉS

ARTICLE 6

À l’accueil de la collégiale, un espace dépôt d’objets encombrants est à disposition gratuite des usagers.

ARTICLE 7

Dans le patio de l'annexe de la collégiale, lors de certaines manifestations, un vestiaire peut être mis gratuitement à disposition des visiteurs pour y déposer vêtements, bagages et autres objets.

ARTICLE 8

Les agents reçoivent les dépôts dans la limite de la capacité disponible. Les objets dont la présence ne paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement peuvent être refusés.

ARTICLE 9

Le Département décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte de la collégiale ou déposés dans les espaces dépôt et vestiaire.

ARTICLE 10

En cas de perte, vol ou dégradation d'un objet ou d'un ensemble d'objets déposés à l'accueil ou au vestiaire et s'il est prouvé que le dommage a été causé pendant le temps du dépôt, une réclamation écrite devra être adressée au Département.

Un registre des réclamations est à la disposition des visiteurs à l'accueil de la collégiale.

ARTICLE 11

Tout dépôt au vestiaire ou à l'accueil doit être retiré le jour même avant la fermeture de la collégiale.

À la fermeture de la collégiale, les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés.

ARTICLE 12

Tout objet trouvé dans l'enceinte de la collégiale sera déposé à l'accueil du site.

Les objets trouvés sont conservés à la collégiale environ une semaine et peuvent être retirés à l'accueil du site, sur présentation d'une pièce d'identité.

Les objets non retirés dans les délais sont transférés au service de la Sécurité Prévention de la Ville d'Angers, qui centralise l'ensemble des objets trouvés sur la ville, situé :

4 rue des Ursules – 49100 Angers – Tél. : 02 41 05 44 79.

Tout objet trouvé dans la collégiale ayant un caractère suspect est remis aux autorités compétentes pour destruction.

TITRE 4 – COMPORTEMENT DES VISITEURS

ARTICLE 13

L'accès à la collégiale est subordonné au dépôt obligatoire à l'accueil du site :

1. des cannes (exceptées celles munies d'un embout pour les personnes âgées ou à mobilité réduite), parapluies, et de tous objets pointus, tranchants ou contondants,

2. des sacs à dos,
3. des valises, serviettes, sacs à provision et autres bagages dont les dimensions permettent un dépôt à l'accueil
4. des rollers, skates, trottinettes, casques à motos,
5. des appareils à transistors,

et d'une manière générale, de tout objet encombrant ou sonore ; seuls sont autorisés les sacs à main de format courant.

ARTICLE 14

Une tenue décente est exigée des visiteurs, ainsi qu'une parfaite correction tant vis-à-vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement.

ARTICLE 15

Il est interdit :

1. De toucher aux œuvres exposées, aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines, socles et autres éléments de présentation...) ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanente,
2. D'apposer des graffitis, inscriptions ou marques en tout endroit de la collégiale,
3. De s'approcher de trop près des œuvres exposées, afin d'éviter tout accident,
4. De franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès au public,
5. De gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, l'usage du téléphone portable est interdit,
6. De se livrer à des courses, glissades ou escalades,
7. De fumer, manger ou boire dans la collégiale,
8. De procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement, ou de s'y livrer à tout commerce et à toute publicité ou propagande,
9. D'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes.

Des poubelles sont à la disposition du public pour les papiers ou détritrus, chewing-gum...

ARTICLE 16

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel de la collégiale pour des motifs de service ou de sécurité. Il est interdit à tout visiteur non autorisé de pénétrer dans les espaces non accessibles à la visite.

ARTICLE 17

Le non-respect du présent règlement expose le visiteur à son exclusion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

ARTICLE 18

L'accueil des groupes à lieu sur réservation, que ce soit pour une visite libre ou pour une animation. Un groupe se présentant sans réservation préalable peut, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendu, se voir refuser l'entrée au site.

ARTICLE 19

Les visiteurs encadrés dans un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels. Les réservations font l'objet d'un traitement particulier et donne lieu à l'établissement d'un bon de réservation.

ARTICLE 20

Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant sur le bon de réservation (horaire, nombre de personnes, animation prévue, tarif et mode de paiement) ou à prévenir le pôle des publics de la collégiale de tout changement.

ARTICLE 21

Le responsable du groupe est chargé de retirer les billets d'entrée pour l'ensemble des participants, à la billetterie de la collégiale.

Le nombre d'accompagnateurs de groupes constitués notamment d'enfants mineurs doit être adapté à la réglementation en vigueur. Si tel n'est pas le cas, le personnel de la collégiale peut leur refuser l'entrée.

ARTICLE 22

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline.

Les agents d'accueil et de surveillance, ainsi que les médiateurs ou tout personnel de la collégiale sont habilités à intervenir pour faire respecter le présent règlement si cela s'avérait nécessaire.

ARTICLE 23

Les personnes habilitées à commenter ou à présenter les œuvres exposées et le lieu sont :

- Les médiateurs culturels de la collégiale Saint-Martin
- Les conservateurs de la Conservation départementale du patrimoine du Département
- Le personnel de la Direction de la culture et du patrimoine du Département
- Les responsables éducatifs (enseignants, animateurs du service éducatif Ville d'art et d'histoire, éducateurs spécialisés)
- Les guides-conférenciers et guides-interprètes agréés travaillant pour l'office de tourisme d'Angers
- Les invités exceptionnels après autorisation du Département

ARTICLE 24

Le Département peut, à tout moment, restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil du monument ou de contraintes techniques.

TITRE 6 - PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES

ARTICLE 25

Sauf cas particuliers, les prises de vues sont tolérées, sans flashes ou lumière artificielle, et exclusivement pour un usage privé.

Pour toute autre utilisation que privée, il convient de faire une demande écrite et circonstanciée à l'attention du Département.

ARTICLE 26

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel et/ou les visiteurs pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du Département, l'accord des intéressés.

TITRE 7 – SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BÂTIMENT

ARTICLE 27

Pour des raisons de sécurité, la collégiale Saint-Martin bénéficie d'installation de surveillance et d'enregistrement vidéo.

ARTICLE 28

Pour la sécurité de tous, les visiteurs s'engagent à ouvrir leurs bagages ou paquets, à la requête du personnel de la collégiale.

ARTICLE 29

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Tout accident ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent d'accueil et de surveillance ou tout autre membre du personnel.

ARTICLE 30

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé.

Le visiteur doit suivre impérativement les consignes d'évacuation du bâtiment qui lui sont données par le personnel afin d'évacuer sans délai ni panique le monument.

Des plans d'évacuation sont affichés dans le site et l'annexe.

ARTICLE 31

En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services des pompiers.

ARTICLE 32

Les enfants mineurs présent dans le monument demeurent sous la responsabilité des adultes qui les accompagnent.

Tout enfant égaré dans le site sera reconduit auprès de la banque accueil de la collégiale.

ARTICLE 33

En cas d'accident ou de dommage matériel pour lequel la responsabilité du Département, propriétaire de la collégiale Saint-Martin, serait engagée, une déclaration sera remplie par les agents de la collégiale qui auront été témoins.

La victime peut demander réparation par écrit au Département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 34

Aucun mouvement d'œuvres n'est effectué dans la collégiale Saint-Martin pendant son ouverture au public.

Tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément. Conformément à l'article R30-12 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel de la collégiale lorsque le concours des visiteurs est requis.

ARTICLE 35

En cas de tentative de vol dans la collégiale, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

ARTICLE 36

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves, et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle de la collégiale ou à la modification des horaires d'ouverture.

La responsable du site prend toute mesure imposée par les circonstances.

TITRE 8 – EXÉCUTION

ARTICLE 37

Les éventuels recours contre le présent règlement pourront être formés devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 38

Le présent règlement fera l'objet d'une publication et sera disponible à l'accueil de la collégiale Saint-Martin et sur le site www.collegiale-saint-martin.fr afin que le public puisse en prendre connaissance directement.

ARTICLE 39

Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la responsable du site de la collégiale Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.